

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail --- Justice--- Solidarité

DECRET D/2015/-----107-----/PRG/SGG

PORTANT CREATION DE RESERVES FONCIERES AU PROFIT DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE, ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la constitution ;

Vu le Décret n° 211/PRG/SGG/89 du 23 Novembre 1989 modifiant et complétant le Décret n°182/PRG/SGG/89 du 16 Octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat Guinéen.

Vu la Loi L/2001/025/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant attributions et organisation du Ministère de la ville, et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE

Article 1: Dans le but de faire face à des opérations d'aménagement et de promotion immobilière dans l'archipel de Dare à Kansonya regroupant les îles

Dandeti, Djiraya, Dounki, Kaki, Kamema, Massaya, Oualikoré et Salam d'une superficie totale de **16 660ha** Préfecture de Coyah, il est créé au profit de l'Etat Guinéen, pour le compte de la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière « SONAPI- EPIC», un périmètre d'intervention foncière déterminé par une ligne brisée fermée (de 1 jusqu'à 30) sur le plan annexé et défini comme suit :

COORDONNEES DU PERIMETRE DE RESERVES FONCIERES		
N° du point	Latitude	Longitude
1	9.671614°	13.488244°
2	9.670961°	13.488030°
3	9.668388°	13.487111°
4	9.667796°	13.473554°
5	9.690675°	13.458135°
6	9.690732°	13.434164°
7	9.682374°	13.429414°
8	9.672518°	13.429469°
9	9.666442°	13.414011°
10	9.655556°	13.407088°
11	9.652500°	13.404859°
12	9.654277°	13.393936°
13	9.649583°	13.393827°
14	9.647580°	13.395275°
15	9.640992°	13.392428°
16	9.587837°	13.387461°

17	9.575770°	13.393021°
18	9.566561°	13.408120°
19	9.578333°	13.418009°
20	9.571645°	13.430300°
21	9.560509°	13.445888°
22	9.575228°	13.482320°
23	9.554132°	13.486469°
24	9.598666°	13.499242°
25	9.596953°	13.550206°
26	9.624004°	13.548835°
27	9.649880°	13.521416°
28	9.660767°	13.525838°
29	9.672022°	13.507895°
30	9.665251°	13.500097°

Article 2: Ces réserves sont déclarées propriétés de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 3: Sont interdits dans ces réserves foncières :

- 1) Toute occupation à quelque titre que ce soit ;
- 2) Tous nouveaux travaux d'aménagement par tiers;
- 3) Toute transaction, toute cession, à quelque titre que ce soit d'une partie des domaines réservés.

Article 4 : Selon les besoins de l'Etat et l'utilité publique, d'autres réserves foncières, sont susceptibles d'être créées dans la Préfecture de Coyah.

Article5: Toute occupation non autorisée par l'Administration compétente de cette réserve foncière, ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Article6: Les plans, levés topographiques et autres documents de cette réserve, annexés au présent Décret et déposés au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, indiquent la situation, les limites et les contours de ladite réserve.

Article7:

- Le Ministre de la Ville, et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre d'Etat chargé des questions d'Investissement et du Partenariat Public-Privé ;
- Le Ministre de l'Agriculture ;
- Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Le Ministre d'Etat de la Justice, Garde des sceaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 JUIN 2015



Professeur Alpha CONDE